AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION 7.9

**VOIES DE MIGRATION RÉSISTANTES AU CLIMAT**

*Rappelant* la nécessité, exprimée à l’Article III de l’Accord, pour les Parties contractantes d’identifier des réseaux de sites et d’habitats pour les oiseaux d’eau migrateurs (tels que par exemple le réseau de sites critiques) , et de les protéger, gérer, réhabiliter et rétablir en tant qu’actions essentielles pour maintenir l’état de conservation favorable des espèces,

*Rappelant encore une fois* la Résolution 3.17 sur *Le changement climatique et les oiseaux d’eau migrateurs,* la Résolution 4.14 sur *Les effets du changement climatique sur les oiseaux d’eau migrateurs* et les Résolutions 5.13 et 6.6 sur *les Mesures d’adaptation au changement climatique pour les oiseaux d’eau*,

*Rappelant en outre* l’adoption de la Résolution 6.6 de l’AEWA sur les conseils actualisés concernant les mesures d’adaptation au changement climatique pour les oiseaux d’eau, en tant que ligne directrice pour les Parties contractantes, qui encourage les Parties à :

* Maintenir et améliorer la résilience écologique au changement climatique pour aider à la survie et à l’adaptation du plus large éventail possible de la diversité biologique ;
* Conserver l’étendue et la variabilité écologique des habitats et des espèces, afin d’accroître les chances des espèces dont les habitats sont devenus inhospitaliers de pouvoir se déployer localement dans un nouvel habitat favorable ;
* Maintenir les réseaux écologiques existants *et* en mettre de nouveaux en place au moyen de la restauration et de la création d’habitats, afin d’encourager la réussite de la dispersion des espèces ;
* Intégrer les mesures d’adaptation et d’atténuation dans la gestion de la conservation pour compléter les politiques existantes ; et
* Réaliser sans délai des évaluations de la vulnérabilité de la biodiversité et des biens et services des écosystèmes connexes afin d’établir des priorités et de développer des actions appropriées,

*Notant* que le cadre d'orientation pour l'adaptation au changement climatique, bien que juridiquement non contraignant, fournit un cadre d'action commun qui favorise la mise en œuvre cohérente de l'Accord par les Parties contractantes à l'Accord, ainsi que par les autres Etats de l'aire de répartition et parties intéressées, et qu'il appartient à chaque Partie de déterminer si et comment appliquer ce cadre, compte tenu de leurs obligations et engagements internationaux

*Notant* les récentes décisions pertinentes de la COP 13 de Ramsar relatives aux changements climatiques et aux zones humides, notamment en ce qui concerne les tourbières (Résolution XIII.13) et les habitats côtiers et écologiquement associés (Résolutions XIII.20 et XIII.14), et que pour les zones côtières*, «  l'élévation prévue du niveau de la mer et d'autres aspects du changement climatique tels que l'élévation des températures et l'acidification des eaux devraient entraîner de nouvelles pertes importantes de zones humides intertidales et d'habitats écologiquement associés » ; et notant* quele rapport spécial du GIEC sur le réchauffement planétaire de 1,5°C publié cette année signale que le réchauffement de 1,5°C ou plus augmente le risque associé aux changements durables ou irréversibles comme la perte des écosystèmes,

*Prenant acte* de l'adoption de la décision de la COP14 de la CDB sur la biodiversité et le changement climatique et des lignes directrices volontaires pour la conception et la mise en œuvre effective d'approches écosystémiques de l'adaptation au changement climatique et de la réduction des risques de catastrophe

*Notant* que le Réseau de sites critiques inclut des sites qui répondent aux critères d’importance internationale convenus au niveau international, puisqu’ils sont basés sur les critères 2 et 6 de la Convention de Ramsar sur les zones humides,

*Notant en outre* que la protection du Réseau de sites critiques contribuera également à répondre aux obligations internationales des Parties contractantes dans le cadre des AEM, en particulier la Convention de Ramsar sur les zones humides et le Réseau Émeraude la Convention de Bern, ainsi que le réseau Natura 2000 de la Directive Oiseaux et Habitats de l’UE,

*Notant* que le document d'orientation de l’UE disponible Lignes directrices sur le changement climatique et Natura 2000 : Faire face à l'impact du changement climatique sur la gestion du réseau Natura 2000 des zones à haute valeur de biodiversité[[1]](#footnote-1)

*Notant avec appréciation* l’aide généreuse apportée au projet *Réseau de sites résistants au climat le long de la voie de migration d’Afrique-Eurasie* (Projet *Voie de migration résistante au climat*) par le biais de l’Initiative internationale pour le climat, aide fournie par le ministère fédéral allemand de l’Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sécurité nucléaire (BMU) à partir d’une décision adoptée par le Parlement allemand,

*Consciente* que le projet *Voie de migration résistante au climat* a fourni ou est sur le point de fournir les résultats suivants :

* Le réaménagement de l’Outil Réseau de sites critiques (CSN 2.0) qui inclut à présent des fonctionnalités améliorées pour aider les Parties contractantes et les autres parties prenantes à mettre en œuvre l’AEWA et la conservation des oiseaux d’eau au sens large. Entre autres, le CSN 2.0 peut à présent aider à produire une liste de populations de l’AEWA et à identifier les espèces semblables, avec leur état au tableau 1 pour chaque État de l’aire de répartition. Le contenu de l’Outil CSN a été amélioré pour aider les États de l'aire de répartition dans leur planification de l’adaptation au changement climatique en fournissant des informations sur les changements prévus d’aires de répartition des oiseaux d’eau dans la zone de l’Accord et en identifiant les sites critiques probablement vulnérables au changement climatique ;
* Montrer l’importance de l’adoption d’une approche polyvalente de l’adaptation fondée sur les écosystèmes, qui intègre les objectifs de conservation dans les objectifs de subsistance et d’atténuation des risques de catastrophe en se concentrant sur les synergies ;
* Présenter des évaluations au niveau national sur la vulnérabilité des sites critiques au changement climatique et identifier les zones dans lesquelles la restauration des zones humides peut contribuer à une adaptation au changement climatique basée sur les écosystèmes, bénéficiant à la fois aux populations humaines et d’oiseaux d’eau en Éthiopie et au Mali ;
* Montrer l’importance des pratiques de gestion de l’eau et des terres à la fois à l’intérieur et dans le bassin versant des sites critiques du delta intérieur du Niger au Mali et du parc national d’Abijatta-Shalla en Éthiopie ;
* Partager l’expérience acquise au cours du projet avec les Parties contractantes africaines dans les deux ateliers régionaux et l’utilisation d’un manuel de meilleures pratiques,

*Rappelant* que le texte de l’AEWA ne fournit pas de définition de l’état de conservation favorable, mais que la définition, incorporée à travers la référence (Article I.2), est fourni dans l’Article I.1 (c)-(d) de la Convention sur les espèces migratrices (CMS),

*Faisant* *référence* à la Résolution 12.21 de la CMS qui, entre autres, a convenu d’une interprétation de la définition de l’état de conservation favorable à la lumière du changement climatique et a invité les organes directeurs des instruments pertinents de la CMS à également approuver cette interprétation,

*La Réunion des Parties :*

1. *Note avec satisfaction* les résultats du projet *Voie de migration résistante au climat*, notamment le réaménagement et l’amélioration des fonctionnalités de l’Outil Réseau de sites critiques (CSN 2.0), en particulier les nouvelles informations disponibles pour soutenir la planification nationale au niveau de la voie de migration, de l’adaptation au changement climatique, notamment les changements prévus dans l’étendue des zones humides, les changements d’aire de répartition des espèces d’oiseaux d’eau et les évaluations de vulnérabilité des sites critiques et des populations au changement climatique, ainsi que la réalisation au niveau national et à celui des sites, de projets de démonstration en Éthiopie et au Mali ;

2. *Souligne* l’importance des résultats du projet dans la mise en œuvre de l’Accord et la pertinence de ces résultats pour le Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA ;

3. *Demande* au Comité technique, sous réserve de la disponibilité des ressources, d’œuvrer à une meilleure compréhension des conséquences de l’élévation du niveau de la mer au sein de Réseau de sites critiques et pour les populations d’oiseaux d’eau dépendant d’habitats littoraux, travaillant en collaboration avec le Groupe d'évaluation scientifique et technique de Ramsar dans la mesure du possible et à la lumière du désir de créer des synergies techniques reflétées dans la Résolution 5.19 ;

4. *Encourage* les Parties contractantes à considérer l’utilisation des informations disponibles par le biais de l’Outil Réseau de sites critiques dans leur planification nationale de la mise en œuvre de l’Accord, comme l’identification des populations d’oiseaux d’eau figurant sur la liste de la colonne A du tableau 1 du Plan d’action de l’AEWA et des espèces semblables présentes sur leur territoire, ainsi que celle de leurs sites d’importance internationale, et notamment pour les mesures d’adaptation au changement climatique basées sur les écosystèmes qui tiennent compte de la vulnérabilité et des besoins en gestion des populations d’oiseaux d’eau;

5. *Demande* qu'une orientation détaillée sur l'utilisation de l'outil de réseau de sites critiques soit fournie dans le cadre du projet des voies de migration résistantes au climat ;

6. *Salue* l’opportunité de partager les expériences acquises dans l’adaptation au changement climatique et pour les représentants des Parties, de recevoir une formation sur l’utilisation de l’Outil Réseau de sites critiques au cours de deux ateliers régionaux prévus en Afrique dans le cadre du projet ;

7. *Exhorte* les Parties contractantes à fournir une protection juridique adéquate aux Sites critiques et à renforcer leur gestion pour améliorer les conditions pour les populations d’oiseaux d’eau, afin de maximiser leur persistance, notamment face au changement climatique, et pour permettre aux populations de changer plus facilement d’aires de répartition ;

8. *Encourage* les Parties contractantes à considérer l’utilisation des expériences et approches élaborées dans le cadre du projet *Voie de migration résistante au climat* et de considérer entreprendre des évaluations nationales de la résistance de leurs réseaux de sites et d’habitats nationaux et, le cas échéant, intégrer les mesures dans les politiques et plans nationaux ;

9. *Exhorte vivement* les donateurs et les agences de financement à aider la mise en œuvre de mesures d’adaptation intégrées basées sur les écosystèmes, en particulier dans les aires prioritaires identifiées par le projet *Voie de migration résistante au climat,* en tenant compte de leur importance exceptionnelle pour l’ensemble du Réseau de sites critiques de l’AEWA et de leur contribution aux Objectifs d’Aichi et aux Objectifs de développement durable ;

10. *Adopte* l’interprétation suivante de la définition de l’état de conservation favorable à la lumière du changement climatique en ligne avec la Convention sur les espèces migratrices (CMS) selon la Résolution 12.21 de la CMS :

11. Conformément aux dispositions de l’Article I 1) c) 4) de la CMS, l’une des conditions à remplir pour que l’état de conservation d’une espèce soit considéré « favorable » est la suivante : « *la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage* » ; Et que même s’il est toujours impératif de prendre des mesures de conservation sur les sites historiques des espèces migratrices, cela s’imposera également hors de ces sites pour garantir un état de conservation favorable, notamment compte tenu des déplacements des aires de répartition dus au climat. En plus ces actions hors des aires de répartition historiques des espèces pourraient s’avérer nécessaires dans le respect des objectifs et des obligations des Parties dans le cadre de l’Accord.

1. http://ec.europa.eu/environment/nature/climatechange/pdf/Guidance%20document.pdf [↑](#footnote-ref-1)